



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
26 mai 2013  
Français  
Original: anglais

## Groupe d'examen de l'application

### Quatrième session

Vienne, 27-31 mai 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (examen des articles 40 à 45)

### Rapport thématique établi par le Secrétariat

#### *Résumé*

Le présent rapport thématique contient des informations sur l'application des articles 40 à 45 des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption par les États parties examinés au cours des première et deuxième années du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application, créé par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans sa résolution 3/1.

\* CAC/COSP/IRG/2013/1.



## **I. Examen de l'application du chapitre III de la Convention**

### **Secret bancaire, antécédents judiciaires et compétence (art. 40 à 42 de la Convention)**

1. Dans la plupart des États, le secret bancaire ne présentait pas de problème particulier, y compris lorsqu'il était réglementé, même si des difficultés de levée du secret avaient été constatées dans quelques pays. Dans un cas notamment, il était difficile pour les enquêteurs d'obtenir la levée du secret bancaire, un niveau particulièrement élevé de preuve étant requis par le juge. En outre, le temps mis par les juges pour traiter les demandes de levée du secret bancaire et celui mis par les banques concernées pour communiquer les informations requises ont suscité des préoccupations; aussi a-t-il été recommandé de prendre des mesures propres à faciliter l'application dans la pratique des normes relatives à la levée du secret. De longs délais dans la levée du secret bancaire étaient également observés dans d'autres cas où le procureur devait solliciter l'autorisation du tribunal pour lancer la procédure. Dans un État où aucune autorisation de ce type n'était requise, aucun délai comparable n'était observé. En outre, la loi obligeait les établissements de crédit à communiquer des informations lorsqu'il y avait lieu. Dans un autre État où le secret bancaire était soumis à des règles, ces dernières ne posaient pas de difficultés majeures dans la pratique étant donné qu'il y avait obligation de collaborer conformément à l'intérêt public. Concrètement, cela signifiait que les banques et autres institutions financières devaient faciliter l'accès aux données et aux antécédents lorsqu'il y avait lieu. Dans un cas où le secret bancaire était soumis à des règles, le procureur pouvait, en cas d'enquêtes ouvertes à l'encontre d'agents publics pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, ordonner la divulgation de tous les comptes et soldes courants du suspect, et non des seules opérations visées par l'enquête. Dans un cas, une recommandation a été formulée au sujet de la nécessité pour les services de détection et de répression et les juges de demander la permission du Président de la Banque centrale, dans la pratique, pour obtenir des documents bancaires, commerciaux ou financiers de la part des banques et autres établissements financiers, ou pour saisir ces documents. Dans un État, on s'apprêtait à promulguer une législation qui, d'une part, permettrait d'établir un service de renseignement financier et un régime de déclaration pour les institutions financières et, d'autre part, aborderait les questions liées au secret bancaire.

2. Dans plusieurs États, les condamnations qui avaient été prononcées dans un autre État ne pouvaient pas être prises en compte dans les affaires de corruption, alors qu'il existait des dispositions relatives à d'autres infractions, comme le blanchiment d'argent, dans un cas, et la traite des êtres humains, le trafic de drogue et les actes de terrorisme, dans un autre. Dans quelques cas, l'article était appliqué par référence à d'autres instruments juridiques internationaux, tels que l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire, la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs et la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté des pays de langue portugaise. De plus, dans quatre cas, les verdicts prononcés par des tribunaux étrangers pouvaient être pris en compte dans les cas prévus par des accords internationaux. Dans certains cas, l'article n'avait pas été appliqué ou il n'existait aucune législation ou jurisprudence relative aux antécédents judiciaires.

3. Des problèmes de compétence étaient notés dans quelques États parties qui ne prévoyaient pas de compétence extraterritoriale en matière de corruption. Dans un cas, le critère de double incrimination s'appliquait aux infractions commises à l'étranger par ou contre un ressortissant, mais ce principe général ne s'appliquait pas à la corruption active et passive d'agents publics ni de députés nationaux et étrangers. En outre, le principe de personnalité passive était limité par l'exigence que les actes commis à l'étranger soient passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à six mois. Dans six cas, ce principe soit n'était pas reconnu, soit était restreint ou flou, tandis que dans trois autres, les principes de personnalité active et passive n'étaient que partiellement ou pas reconnus. En outre, dans sept cas, le principe de protection de l'État n'était que partiellement ou pas reconnu, et il a été recommandé qu'il le soit. Les nationaux ne pouvaient être poursuivis pour des infractions commises à l'étranger que dans le cadre des traités en vigueur, dans un cas, et que sur la base d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit, ou d'une dénonciation officielle par les autorités du pays dans lequel l'infraction avait été commise, dans un autre cas. Plusieurs États parties interdisaient l'extradition de nationaux ou ne l'autorisaient que dans le cadre de traités internationaux et conformément au principe de réciprocité, comme cela est indiqué dans le rapport thématique consacré à l'application du chapitre IV de la Convention (Coopération internationale) (CAC/COSP/IRG/2013/7).

Encadré 1

**Exemple concernant l'application de l'article 42**

S'agissant de la corruption, dans un État, un principe de nationalité active étendue s'appliquait à toutes les personnes entretenant des "liens étroits" avec l'État partie, ce qui englobait non seulement les citoyens mais aussi les personnes résidant habituellement dans le pays et les personnes morales constituées en vertu du droit interne (y compris les filiales nationales de sociétés étrangères).

## II. Examen de l'application du chapitre IV de la Convention

### A. Observations générales sur les difficultés d'application du chapitre IV (Coopération internationale)

4. Conformément à la demande qu'avait formulée le Groupe, le présent rapport contient une analyse des difficultés les plus couramment rencontrées pour appliquer le chapitre IV, organisée par article de la Convention. Pour les articles 44 (Extradition), 46 (Entraide judiciaire), 48 (Coopération entre les services de détection et de répression) et 50 (Techniques d'enquête spéciales), qui couvrent un grand nombre de points précis, une ventilation plus détaillée est prévue, basée sur les paragraphes des articles examinés. Le présent rapport, qui s'appuie sur 34 rapports d'examen, ne prétend pas donner une image exhaustive des difficultés d'application globales. Il permet toutefois de cerner clairement les tendances.

5. L'analyse des difficultés mises en lumière dans les rapports des États indique que les obstacles à la coopération internationale sont d'ordre tant législatif que pratique. Les États parties devraient poursuivre leurs efforts pour adopter des lois sur l'extradition et l'entraide judiciaire conformes aux dispositions de la Convention et, le cas échéant, les réviser. Il a été recommandé à maintes reprises dans les

rapports que les États parties s'efforcent de ratifier les instruments bilatéraux, sous-régionaux et régionaux pertinents en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

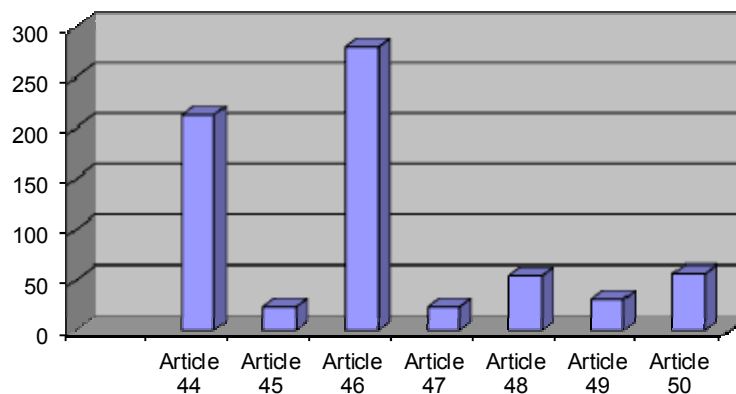
6. Sur le plan pratique, certains États ne disposaient pas des outils modernes, du matériel technique et des ressources humaines nécessaires à une coopération fructueuse. Il a été constaté que les juges et le personnel des services de détection et de répression n'avaient pas la formation et les compétences techniques voulues en matière d'entraide judiciaire, ce qui se reflétait dans les besoins d'assistance technique respectifs mis en lumière par les examens.

7. Il était difficile de concilier les différences entre les systèmes juridiques. À cet égard, il a été recommandé à certains États d'étudier la possibilité d'assouplir la stricte application de l'exigence de la double incrimination pour l'extradition.

8. Les domaines de l'entraide judiciaire qui présentaient des difficultés d'ordre pratique étaient l'échange rapide d'informations et la coopération efficace entre les autorités centrales. Un certain nombre d'États rencontraient également des difficultés s'agissant des enquêtes conjointes et du recours aux techniques d'enquête spéciales dans les affaires de corruption.

9. Il a été généralement estimé que la mise en place de mécanismes de compilation de statistiques appropriés posait problème; parallèlement, la disponibilité de ces données est importante pour pouvoir évaluer l'efficacité et de l'efficience des systèmes de coopération internationale.

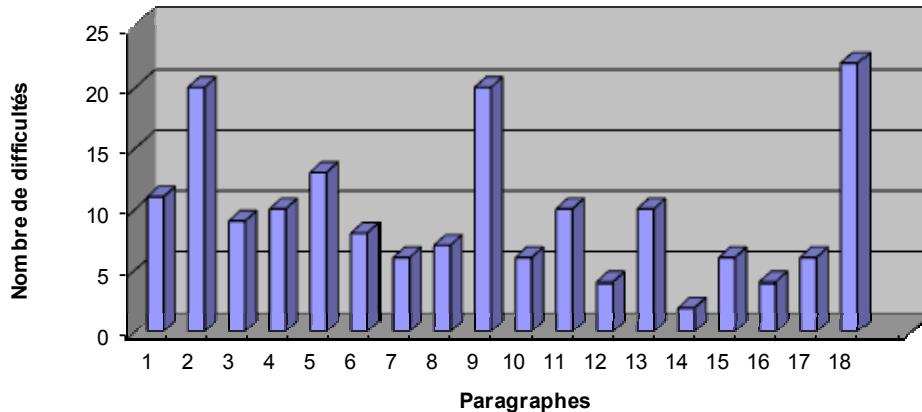
Nombre de difficultés recensées par article



Article de la Convention	Difficultés d'application recensées (par nombre d'occurrences et par article de la Convention)
Extradition (article 44)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité limitée</li> <li>• Coordination interinstitutions</li> <li>• Particularités du système juridique</li> <li>• Développement d'un cadre juridique nationale complet</li> <li>• Nécessité de systématiser les informations sur les cas d'extradition et de réunir les données pertinentes par la mise à disposition de statistiques</li> </ul>
Double incrimination (article 44, paragraphe 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficultés dans l'application de l'exigence de double incrimination</li> </ul>
Accélérer les procédures ou simplifier les exigences en matière de preuves (article 44, paragraphe 9)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Simplification des procédures, conformément à la Convention contre la corruption</li> </ul>
Extrader ou juger (article 44, paragraphe 11)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réforme de la législation en vue de garantir l'application du principe <i>aut dedere aut judicare</i> (extrader ou juger). Dans les cas où l'extradition était refusée, la possibilité d'engager des poursuites auprès des autorités nationales devait être envisagée</li> </ul>
Accords ou arrangements (article 44, paragraphe 18)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessité d'adopter d'autres accords bilatéraux et multilatéraux et d'élargir le champ d'application des accords existants, et de veiller ce faisant à la conformité des instruments avec les normes établies par la Convention des Nations Unies contre la corruption</li> </ul>
Entraide judiciaire (article 46)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité et ressources limitées</li> <li>• Absence de législation spécifique</li> <li>• Lacunes du cadre juridique</li> <li>• Amélioration des systèmes de gestion des affaires pour traiter les demandes d'entraide judiciaire</li> <li>• Conclusion d'arrangements bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États en vue de renforcer l'efficacité du processus d'entraide judiciaire</li> </ul>
Objectifs de l'entraide judiciaire (article 46, paragraphe 3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de législation spécifique</li> <li>• Lacunes du cadre juridique</li> </ul>
Exécution des peines prononcées par des juridictions étrangères (article 44, paragraphe 13)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaboration d'une législation relative à l'exécution de peines prononcées par un État requérant</li> </ul>
Coopération en matière de détection et de répression (article 48, paragraphes 1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficultés pratiques de l'échange rapide d'informations dans les affaires à caractère urgent</li> <li>• Difficultés liées à la compilation de statistiques</li> <li>• Élargissement du champ d'application des accords existants</li> </ul>
Enquêtes conjointes (article 49)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque d'expérience dans la conduite d'enquêtes conjointes anticorruption</li> </ul>

## B. Extradition

Difficultés d'application de l'article 44 par paragraphe



10. Dans les États parties, l'extradition était régie par le droit interne, généralement par la Constitution, par le code de procédure pénale ou par des lois spéciales sur la coopération internationale. Seul un État partie n'avait pas de législation nationale sur l'extradition, mais il a indiqué qu'il envisageait actuellement d'en adopter une. Les États qui disposaient d'une législation spécifique ne réglaient pas tous l'extradition avec le même niveau de détail. Dans un cas, il n'existait pas de dispositions, à l'exception d'articles de portée limitée relatifs à l'extradition dans la Constitution. Dans un autre, la législation nationale portait uniquement sur les infractions de blanchiment d'argent et le pays prévoyait d'adopter un projet de loi anticorruption qui comprendrait des dispositions sur l'extradition limitées à la corruption. Si certains États parties s'appuyaient essentiellement sur des traités, d'autres ont indiqué l'importance des accords non contraignants dans leur pratique en matière d'extradition ainsi que des dispositifs mis en place au niveau sous-régional, qui encadrent la remise mutuelle des personnes en fuite de manière souvent moins formelle que les traités. En ce qui concerne les États membres de l'Union européenne, la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen aboutit généralement à un système à deux vitesses: un système simplifié s'appliquait aux États membres de l'Union européenne et des règles générales aux autres États. Un État membre de l'Union européenne faisait la distinction entre trois catégories d'États: les États membres de l'Union européenne, les États non membres de l'Union européenne parties à un accord d'extradition et tous les autres États, avec lequel des accords spécifiques devaient être conclus.

11. Une différence importante entre les États parties était leur appartenance à des systèmes juridiques différents. Les États dont la Constitution prévoyait l'application directe des traités internationaux ratifiés n'avaient pas besoin d'adopter de loi détaillée sur l'extradition. Les autres devaient impérativement promulguer une loi d'application pour donner effet aux traités. Un État partie a confirmé qu'il appliquait la plupart des dispositions de la Convention en s'appuyant sur des

dispositions très semblables ou équivalentes d'un traité régional sur la corruption auquel il était partie.

12. Dans la majorité des États parties, les “infractions passibles d'extradition” étaient les infractions passibles d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une sanction plus sévère, conformément à la législation nationale ou aux traités en vigueur. Certains États parties s'écartaient de cette règle et fixaient un seuil plus bas (6 mois) ou plus élevé (2 ans). Si l'extradition était demandée aux fins de l'exécution d'une peine, le seuil était généralement de 6 mois (4 mois dans deux États parties). Il a été noté que les problèmes découlant de ce système de seuil pourraient être résolus en augmentant les peines applicables pour faire en sorte que tous les types d'actes incriminés conformément à la Convention donnent lieu à extradition. Très peu d'États seulement étaient en mesure de confirmer que chacune des infractions auxquelles s'appliquait la Convention était de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États parties en tant qu'infraction dont l'auteur pouvait être extradé, comme prévu à la phrase 1 du paragraphe 4 de l'article 11. Cependant, certains États parties ont confirmé qu'ils avaient inclus ces infractions parmi les infractions passibles d'extradition lors de la signature de nouveaux traités d'extradition. La plupart des traités, pour déterminer les infractions passibles d'extradition, se fondaient sur le critère de la peine minimale et non sur une liste d'infractions. Dans certains traités bilatéraux, seules les infractions passibles d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans pouvaient donner lieu à extradition. Un pays a souligné que le fait de recourir de plus en plus à cette approche basée sur le critère de la peine minimale lors de la négociation de nouveaux traités internationaux conférait un important degré de souplesse à la pratique en matière d'extradition.

13. Une majorité d'États parties permettaient l'extradition pour les “infractions accessoires” si l'infraction principale satisfaisait au critère de la peine minimale. Dans un cas, la personne visée par la demande devait consentir à son extradition pour une infraction accessoire. Dans deux autres cas, les infractions accessoires étaient passibles d'extradition à condition que la peine maximale encourue pour l'ensemble des infractions de ce type atteigne le seuil de deux ans d'emprisonnement. Dans deux cas, les examinateurs ont estimé que les lourdes sanctions applicables aux infractions de corruption réduisaient la nécessité d'extrader les auteurs d'infractions accessoires. Cinq États parties ont confirmé que les infractions accessoires ne donnaient pas lieu à extradition.

14. La procédure d'extradition reposait généralement sur l'exigence de la double incrimination. Seul un État partie considérait que l'absence de double incrimination était un motif facultatif, et non obligatoire, de rejet d'une demande d'extradition. Les États membres de l'Union européenne ont déclaré que la corruption figurait dans la Décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen au titre des infractions qui, si elles étaient punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission, donnaient lieu à remise sans contrôle de la double incrimination. La majorité des États parties énonçaient expressément le principe de la double incrimination dans leur législation nationale, à l'exception de trois États qui affirmaient néanmoins l'appliquer dans la pratique ou selon les traités bilatéraux auxquels l'État était partie. Dans un cas, le projet de loi anticorruption prévoyait l'extradition en l'absence de double incrimination. Dans

un autre cas, l'État partie s'est déclaré disposé à modifier sa législation afin de supprimer cette exigence pour tout ou partie des infractions visées dans ses lois pénales. La plupart des États parties se sont efforcés de faire preuve de souplesse quant au principe de double incrimination: ce principe était généralement réputé satisfait quelle que soit la terminologie employée pour désigner l'infraction en question, ou pour des types d'infraction similaires. Dans un cas, la pleine incrimination de toutes les infractions établies conformément à la Convention était recommandée pour faire en sorte que l'absence de double incrimination ne fasse plus obstacle à la remise des auteurs présumés de telles infractions. Deux États parties ont formulé des commentaires précis sur l'application du principe de la double incrimination aux infractions liées à la corruption. Le premier a indiqué que l'application de ce principe n'avait pas été pour lui un obstacle dans le cadre de la coopération mutuelle avec d'autres États. Le second a souligné que l'absence de définition des expressions "agents publics étrangers" et "agents d'une organisation internationale publique" dans son droit interne ainsi qu'une interprétation stricte du principe de la double incrimination signifiaient que les infractions visées à l'article 16 de la Convention ne pouvaient donner lieu à extradition.

15. La plupart des Parties pouvaient rejeter des demandes d'extraditions pour ces mêmes motifs. Un État partie se distinguait par le fait qu'il pouvait refuser l'extradition si des éléments montraient que l'engagement de poursuites ou l'exécution du jugement pénal étranger sur son territoire faciliterait la réadaptation sociale de la personne visée. Tous les États parties examinés avaient, dans leur législation, une liste exhaustive de motifs de refus, à l'exception d'un État partie qui déduisait ces motifs des principes généraux du droit international en l'absence de traité applicable. Seul un État partie énumérait les motifs de refus directement dans sa Constitution.

16. La plupart des États parties ne pouvaient rejeter une demande au seul motif que l'infraction touchait à des questions fiscales. Un État n'avait pris aucune mesure spécifique pour appliquer la disposition et une recommandation visant à garantir le respect de la Convention a été formulée. Dans deux cas, l'absence de législation ou de pratique générait des incertitudes quant à savoir si une demande d'extradition pouvait être rejetée pour ce motif. En application de la législation d'un État partie, certaines catégories d'infractions ne pouvaient donner lieu à extradition en raison de leur nature fiscale. Toutefois, les autorités de cet État partie ont confirmé que si les éléments d'une infraction donnée étaient considérés comme constitutifs d'un acte de corruption en application de la Convention, l'extradition ne serait pas refusée.

17. La majorité des États parties pouvaient ne pas accorder ou refuser l'extradition s'il y avait des raisons de penser que la demande avait été présentée aux fins de la poursuite de la personne visée en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques. Dans un État partie, il était considéré qu'une clause constitutionnelle générale interdisant la discrimination fondée sur ces caractéristiques suffisait à appliquer la disposition. Dans sept États parties, le risque de discrimination en raison du sexe n'était pas envisagé, mais un État partie a annoncé que ce type particulier de discrimination serait pris en compte dans sa nouvelle loi en matière d'extradition. Dans l'un de ces États, la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou les opinions politiques n'était pas reconnue comme motif de refus de l'extradition. Dans trois pays, la clause de "non-discrimination" ne figurait pas dans la législation. Un pays a indiqué



que l'extradition vers son territoire avait déjà été refusée de crainte qu'il n'y ait discrimination.

18. Dans presque tous les États, la commission d'une infraction politique figurait parmi les motifs de rejet d'une demande d'extradition. D'après l'expérience d'un État partie, il s'agissait du premier motif de rejet des demandes (avec la prescription des poursuites concernant l'infraction). Deux États ont noté que certains des traités d'extradition auxquels ils étaient parties comportaient également une définition de l'"infraction politique". Un État définissait ce type d'infraction dans sa législation et dressait également une liste formelle et détaillée des infractions qui ne pouvaient être considérées comme des infractions politiques, notamment plusieurs infractions liées à la corruption. Dans tous les autres États parties, la notion d'"infraction politique" n'était pas définie dans la législation, et la décision de rejeter une demande d'extradition pour ce motif était prise au cas par cas, en se basant souvent sur des critères jurisprudentiels. Dans un cas, par exemple, une infraction était considérée comme politique si, à la suite d'une évaluation des mobiles de l'auteur, des méthodes employées pour commettre l'infraction et de toute autre circonstance, la dimension politique de l'acte prenait le pas sur sa composante pénale. Dans un État partie, la Constitution indiquait que l'extradition n'était pas autorisée pour des "raisons politiques", expression que les examinateurs ont jugée ambiguë pour ce qui est de son champ d'application effectif. La majorité des États parties ont confirmé qu'une infraction établie conformément à la Convention ne serait en aucun cas considérée comme une infraction politique. Deux d'entre eux ont exclu la possibilité d'invoquer la nature politique d'une infraction dès lors qu'une obligation d'extrader ou d'engager des poursuites avait été souscrite au niveau international. Un État partie ne prévoyait pas d'exception pour les infractions politiques, tandis qu'un autre n'avait pas d'exception pour les infractions politiques en tant que telles mais refusait d'accéder aux demandes d'extradition motivées par la volonté de punir une personne pour ses opinions politiques.

19. La plupart des États parties ne pouvaient extrader leurs propres ressortissants, sauf si cette possibilité était expressément envisagée dans les traités applicables. Seuls trois pays pouvaient le faire, et l'un d'eux s'y refusait à moins que la personne visée soit "mieux jugée" dans les pays où l'infraction avait été commise. À l'exception d'un État partie, tous ont précisé que tout refus d'accorder l'extradition pour ces motifs aurait pour effet de déclencher des poursuites dans le pays, en application du paragraphe 11 de l'article 44 de la Convention. Certains États parties ont fait part des procédures pénales internes qui avaient été engagées après le rejet d'une demande d'extradition en raison de la nationalité de la personne visée. Dans un pays, il était possible d'engager une procédure autre que l'extradition à condition d'obtenir la plainte de la victime ou la mise en accusation officielle des autorités du pays sur le territoire duquel l'infraction avait été commise.

Encadré 2

**Exemple concernant l'application du paragraphe 11 de l'article 44**

Un État partie a donné à ses ressortissants le choix d'être extradés ou jugés sur place. Si elle choisissait la seconde option, la personne était jugée dans le pays après consultation de l'État requérant à condition que celui-ci renonce à son pouvoir juridictionnel et transmette toutes les preuves disponibles.

20. Seuls trois États parties faisaient référence à la possibilité d'une remise temporaire de leurs ressortissants à la condition que ceux-ci soient ensuite renvoyés sur leur territoire pour purger la peine prononcée dans l'État requérant, comme le prévoyait le paragraphe 12 de l'article 44. Parmi eux, un État pratiquait la remise conditionnelle dans le contexte de la décision-cadre de l'Union européenne sur le mandat d'arrêt européen et un autre État était partie à deux accords bilatéraux régissant cette possibilité (un troisième accord bilatéral à cet effet devait entrer en vigueur). Nombre d'États parties ne semblaient pas en mesure de faire exécuter eux-mêmes une peine prononcée par une juridiction étrangère lorsqu'ils rejetaient une demande d'extradition (présentée aux fins d'exécution d'une peine) en raison de la nationalité, comme le prévoyait le paragraphe 13 de l'article 44. Les États parties qui pouvaient le faire fondaient leur action sur la législation nationale, des traités régionaux ou l'application directe de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Un État partie en particulier a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'exécuter une décision de justice étrangère; si une personne condamnée, quelle que soit sa nationalité, se trouvait sur son territoire, les autorités compétentes pouvaient seulement engager une nouvelle procédure pénale pour les mêmes faits.

21. S'agissant des fondements juridiques permettant de recevoir ou d'envoyer une demande d'extradition, l'existence d'un traité n'était pas nécessaire dans la majorité des États parties, y compris dans quelques États de *common law* dont la tradition juridique exigeait habituellement un tel traité. Quatre États parties, en particulier, ont habilité leurs autorités compétentes respectives à faire une déclaration spéciale afin de considérer d'autres pays comme des "pays d'extradition" ou des "pays pour lesquels le principe de la courtoisie est appliqué" en l'absence d'un traité ou à conclure d'autres arrangements spéciaux. Dans de nombreux cas où l'extradition pouvait être accordée sans être subordonnée à l'existence d'un traité, une condition de réciprocité était prévue. Un État partie subordonnait l'extradition à ses intérêts et à l'existence de bonnes relations avec le pays requérant. Signalant indirectement l'importance d'un traité approprié, cet État partie a dit rencontrer des difficultés majeures car les délinquants fuyaient vers un pays de la région avec lequel il n'avait pas conclu de traité d'extradition.

Encadré 3

**Exemple concernant l'application du paragraphe 7 de l'article 44**

Un État partie appliquait le "principe de faveur". Initialement élaborée dans le cadre du droit du travail et du droit relatif aux droits de l'homme, la jurisprudence de cet État partie a été étendue à la coopération internationale. Ainsi, les dispositions des traités internationaux tels que la Convention sont interprétées de manière à favoriser le plus possible la coopération internationale.

22. Si la majorité des États parties ne subordonnaient pas l'extradition à l'existence d'un traité, dans la pratique, tous s'appuyaient, dans une plus ou moins grande mesure, sur des traités (bilatéraux ou multilatéraux). Un pays a annoncé qu'il avait conclu des traités bilatéraux d'extradition avec 133 États ou organisations multilatérales, dont l'Union européenne, et que 30 nouveaux traités avaient pris effet depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Certains pays ont explicitement indiqué que les traités bilatéraux étaient leurs outils de prédilection pour l'extradition. Un pays n'avait pas encore conclu d'accord d'extradition bilatéral. Dans un État, un certain nombre de traités bilatéraux restaient valables et

applicables bien qu'ils aient été conclus par l'ancienne puissance coloniale. Les traités régionaux étaient généralement soit des traités d'extradition à part entière, soit des traités d'entraide judiciaire contenant en règle générale quelques dispositions sur l'extradition. Les traités bilatéraux étaient le plus souvent conclus entre des pays de la même région ou dont la langue était commune. Dans un cas, il a été recommandé que la Convention soit largement utilisée comme fondement juridique de l'extradition pour compenser le nombre très limité de traités bilatéraux en vigueur.

Encadré 4

**Exemple concernant l'application du paragraphe 6 de l'article 44**

Un État partie a adopté, pour appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'extradition, des règles spécifiques qui prévoient notamment que tout État partie à la Convention sera toujours considéré comme un "pays d'extradition", ce qui lui permet de s'acquitter des obligations internationales lui incombant en vertu de la Convention sans qu'il soit nécessaire d'amender les règles chaque fois qu'un État devient partie à la Convention.

23. Bien que la Convention puisse, en principe, être utilisée par la plupart des États parties comme fondement de l'extradition, dans la pratique, elle n'était quasiment jamais utilisée à cette fin. Dans un État partie, qui pouvait utiliser la Convention des Nations Unies contre la corruption comme fondement juridique mais ne l'avait pas encore fait, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée avait déjà été utilisée à cet effet. Dans un État, sans pour autant constituer à elle seule un fondement juridique, la Convention pouvait être utilisée pour élargir le champ d'application d'un traité bilatéral aux infractions passibles d'extradition. Un État partie a fait valoir que les dispositions des traités bilatéraux relatives à l'extradition étaient souvent plus complètes et plus détaillées que celles de la Convention. Un autre État partie a donné une explication différente, à savoir que les praticiens n'étaient pas suffisamment renseignés sur la possibilité d'utiliser la Convention comme outil juridique concret de coopération internationale. Trois États parties n'avaient pas encore arrêté de position claire. Dans un État partie, la Convention pouvait potentiellement servir de fondement juridique en l'indiquant dans la loi sur l'extradition, ce qui n'avait pas été fait.

24. La plupart des États parties se sont déclarés disposés à étudier la possibilité de conclure de nouveaux traités pour accroître l'efficacité de l'extradition. Quelques-uns ont fourni les noms des pays avec lesquels la négociation de traités était en cours. Un État partie a souligné que sa politique actuelle consistait à négocier en priorité avec les États parties sur le territoire desquels se trouvaient un grand nombre de ses ressortissants. Le seul pays qui n'avait pas encore conclu d'accord d'extradition bilatéral a indiqué avoir entamé des discussions préliminaires avec plusieurs pays voisins. Des recommandations ont été adressées à un certain nombre de pays afin de les inviter à revoir les traités d'extradition existants et à en conclure de nouveaux.

25. Des différences importantes ont été constatées en ce qui concerne la durée moyenne des procédures d'extradition, comprise entre 1,5 et 4 mois et 12 et 18 mois. Il a été noté que le mandat d'arrêt européen avait contribué à raccourcir les délais entre les États membres de l'Union européenne, même si l'on ne dispose pas

de statistiques à ce sujet. Des pays ont fait savoir que les délais nécessaires à l'extradition dépendaient souvent des circonstances dans lesquelles la demande avait été présentée. Par exemple, un pays de l'Union européenne a indiqué que des délais plus longs (environ un an) étaient généralement nécessaires pour extradier des fugitifs vers des pays non membres de l'Union européenne. Dans un autre cas, une procédure dont la durée normale était de 12 mois pouvait être ramenée à 4 mois si la documentation étayant la demande d'extradition était dûment présentée. Moins de la moitié des États parties examinés envisageaient des procédures simplifiées, généralement basées sur le consentement de la personne visée à être extradée. Certains des États qui appliquaient des procédures simplifiées ont indiqué que ces dernières reposaient sur des traités régionaux. Dans un cas, ces procédures étaient uniquement applicables aux ressortissants étrangers. Un autre État partie a indiqué que des procédures d'extradition simplifiées étaient appliquées dans à peu près la moitié des cas et pouvaient permettre d'accorder l'extradition sous quelques jours, voire quelques heures.

26. Un pays avait rencontré plusieurs obstacles pour obtenir la coopération d'autres États et avait notamment reçu tardivement une assistance en raison des coûts élevés et de la lourdeur des procédures. Un autre pays avait présenté plusieurs demandes d'extradition liées à des infractions de corruption, dont aucune n'avait abouti en raison des systèmes juridiques différents. Seul un pays a expressément indiqué n'avoir jamais reçu ou envoyé de demande d'extradition pour des infractions liées à la corruption.

27. On a également noté un manque d'uniformité en ce qui concernait le niveau de preuve exigé par les législations nationales pour accorder l'extradition. Si certains États parties n'exigeaient pas de preuves concernant la commission de l'infraction, d'autres ont établi un certain nombre de normes. Ces normes étaient exprimées en termes de motifs raisonnables et suffisants ou de charges suffisantes. Des recommandations ont été faites pour alléger la charge de la preuve dans les procédures d'extradition et faciliter ainsi la formulation par les États requérants d'une demande d'extradition qui ait de meilleures chances d'aboutir, à moins que l'équipe d'examen ne soit convaincue que ces normes étaient appliquées d'une manière suffisamment raisonnable et flexible.

Encadré 5

**Exemples d'application du paragraphe 9 de l'article 44**

Un État partie membre d'une organisation sous-régionale a mentionné les accords d'extradition qu'il avait conclus avec d'autres pays membres de cette organisation et confirmé qu'aucune exigence de preuve n'était prévue mais que l'extradition était accordée dans le cadre d'un système de reconnaissance mutuelle des mandats d'arrêt, ce qui, de l'avis des examinateurs, facilitait considérablement la remise rapide et efficace des fugitifs.

Dans certaines États, des échéances spécifiques ont été fixées pour l'examen, par les autorités compétentes, des demandes d'extradition reçues.

Un pays a déclaré avoir récemment créé un service spécialisé au sein de son Autorité centrale en vue d'accélérer l'exécution des demandes d'extradition et mis en place une Commission d'extradition, dans laquelle étaient représentés l'Autorité centrale, l'autorité de poursuite, la police, INTERPOL et le Ministère des relations

internationales, dans le but d'améliorer et rationaliser les procédures d'extradition et d'examiner et résoudre les principaux problèmes qui se posent dans ce domaine. Afin de faciliter l'extradition vers des pays dont le système juridique diffère et d'accélérer la procédure, le magistrat doit accepter, comme preuve décisive, un certificat d'une autorité compétente chargée des poursuites dans l'État étranger déclarant qu'elle dispose de preuves suffisantes pour poursuivre la personne concernée.

28. La plupart des États parties ont indiqué que les principales garanties d'une procédure régulière étaient consacrées dans leur Constitution ou dans leur Code de procédure pénale. Seul un État partie a indiqué que des protections adéquates étaient garanties par les principes de *common law*. Quelques États parties ont expressément mentionné l'applicabilité des traités pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme. Certains pays ont fourni une liste des droits et garanties applicables en vertu de leurs systèmes juridiques nationaux. Cette liste mentionnait entre autres la présomption d'innocence, le principe *non bis in idem*, le droit de se faire assister d'un avocat de la défense, le droit de se faire assister d'un interprète, le droit de faire appel de la décision de mise en détention provisoire et le droit de faire appel de la décision autorisant l'extradition. Ce dernier droit n'était pas conféré dans tous les États parties. Un État partie n'avait pas pris de mesures spécifiques pour appliquer la disposition et une recommandation a été formulée afin d'en garantir l'application. La législation relative à l'extradition d'un État partie soumettait la procédure d'extradition à toute une série de garanties relatives aux droits de l'homme, dont le droit de l'individu concernant les conditions de détention dans l'attente de l'extradition. Même si dans la plupart des pays ces droits étaient garantis dans le cadre du procès pénal, elles s'étendaient habituellement à d'autres procédures judiciaires, dont l'extradition.

29. Tous les États parties avaient pris des mesures pour garantir la présence de la personne visée pendant la procédure d'extradition. La détention, en particulier, pouvait, dans tous les États, être ordonnée sur demande. Dans un cas, les juridictions locales étaient habilitées à examiner la légalité de la détention pendant la procédure d'extradition, comme elles le feraient pour la détention préventive. Dans certains pays, l'arrestation aboutissait toujours à la détention; en revanche, dans d'autres pays, si la mise en détention pendant la procédure d'extradition restait la règle, il était possible d'ordonner exceptionnellement la libération sous caution de la personne visée, notamment lorsqu'il était peu probable que l'extradition soit accordée ou pour des raisons de santé. Dans certains cas, on a estimé que le système de notice rouge d'INTERPOL facilitait considérablement l'arrestation de fugitifs. La durée de détention variait selon les pays entre 18 jours (extensible sur demande à 40 jours) et 6 mois (extensible sur demande à 8 mois); dans ce dernier cas, un projet de loi prévoyait de porter à un an la durée maximale de détention.

30. Il ne semblait pas y avoir d'interprétation et d'application uniformes de la disposition prévoyant que des consultations soient menées avec l'État requérant avant de refuser l'extradition. Certains États parties estimaient qu'aucune législation d'application n'était nécessaire, soit parce qu'ils considéraient le devoir de consultation comme faisant partie de la courtoisie ou de la pratique internationales, soit parce qu'ils interprétaient le paragraphe 17 de l'article 44 de la Convention ou

des dispositions équivalentes contenues dans des traités bilatéraux ou régionaux comme étant directement applicables et ayant automatiquement force de loi dans leur propre système juridique. D'autres États étaient dotés d'une législation spécifique sur la question. Un État partie a indiqué que le procureur, en sa qualité de représentant de l'État requérant auprès des autorités chargées de l'extradition, était implicitement tenu d'informer cet État de toutes les mesures qu'il prenait. Un autre État partie a indiqué que des consultations pouvaient avoir lieu par voie diplomatique et que les résultats pouvaient être présentés au juge lors des audiences d'extradition, mais que ce dernier ne pouvait pas avoir de contact direct avec les autorités étrangères. Dans trois cas, l'absence de législation, de traités pertinents et de pratique empêchait l'application de la disposition.

Encadré 6

**Exemple concernant l'application du paragraphe 17 de l'article 44**

Un État partie a fait savoir que son autorité centrale chargée de recevoir et d'émettre des demandes d'extradition faisait tout son possible pour consulter la partie requérante si une demande présentée en application de la Convention se révélait incomplète. L'État requérant avait notamment la possibilité de compléter sa demande par de nouvelles preuves ou explications. L'autorité centrale contactait régulièrement les autorités de l'État partie requérant pour solliciter leur avis et les inviter à fournir des informations supplémentaires lorsqu'il apparaissait qu'une demande d'extradition allait être rejetée.

31. Certains États parties ont fourni des statistiques et des chiffres sur le nombre de demandes d'extradition émises et reçues ces dernières années et le pourcentage de demandes ayant abouti. Toutefois, les données fournies restaient générales et ne rendaient pas compte en détail des demandes d'extradition émises et reçues pour des infractions liées à la corruption. Un État partie estimait qu'environ 20 % des demandes d'extradition émises avaient trait à des actes de corruption. Il a été recommandé à un État partie de systématiser et d'améliorer l'utilisation de statistiques ou, à défaut, d'exemples de cas indiquant la longueur des procédures d'extradition afin d'en évaluer l'efficacité et l'efficacités, de cas d'extradition simplifiée et de cas d'exécution de sentences pénales prononcées par des juridictions étrangères. Il a été recommandé à deux États parties de rationaliser leurs efforts ou de continuer à s'employer à créer un système de gestion des affaires comprenant une base de données dans laquelle figureraient des statistiques et des exemples/cas concrets ayant trait à la coopération internationale dans les affaires de corruption, notamment en matière d'extradition, ou à le renforcer. Cette démarche permettrait de donner une idée plus précise de l'application du cadre juridique pertinent dans la pratique et d'accroître l'efficacité des mécanismes de coopération internationale.

### C. Transfèrement des personnes condamnées

32. La plupart des États parties disposaient du cadre juridique nécessaire pour procéder au transfèrement des personnes condamnées, en application de l'article 45 de la Convention, notamment dans le cadre d'accords bilatéraux et régionaux. On ne disposait pas de chiffres précis concernant le nombre de détenus reçus ou transférés

par chaque État partie. Un État partie a indiqué que plusieurs milliers de détenus avaient été reçus ou transférés depuis 1977, en application des traités pertinents.

33. Le nombre de traités conclus par les États parties dans ce domaine variait considérablement. Alors qu'un État était lié par 28 accords bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées, un autre n'était partie à aucun traité de ce genre. Un État partie avait, outre un certain nombre de traités bilatéraux, des arrangements avec plus de 100 pays. Comme dans le cas de l'extradition, les États avaient tendance à conclure des accords de transfèrement avec des États voisins ou des États qui partageaient la même langue. Les accords régionaux semblaient également être couramment utilisés, en particulier la Convention européenne de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées dans le cas des États membres du Conseil de l'Europe et son Protocole additionnel (1997), l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire, la Convention de la Communauté d'États indépendants de 1998 sur le transfèrement des personnes condamnées aux fins de la poursuite de l'exécution d'une peine privative de liberté et la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées dans la Communauté des pays de langue portugaise.

34. Quatre États n'avaient conclu aucun accord. L'un d'entre eux a signalé que sa législation nationale interdisait tout transfèrement, quelle que soit la condamnation, jusqu'à ce que la personne concernée ait fini de purger sa peine sur son territoire. Ce même État partie a toutefois exprimé l'intention de modifier sa législation pour l'aligner sur la Convention. Un autre pays a indiqué qu'il avait rejeté une demande de transfèrement faute de cadre juridique.

35. La plupart des États parties pouvaient transférer des personnes condamnées en s'appuyant sur les lois nationales. Dans un État, cette possibilité se limitait aux personnes condamnées pour des infractions de blanchiment d'argent ou des infractions liées à la drogue. Ce même État partie a toutefois précisé que, dans la pratique, tous les transfèvements avaient été effectués dans le cadre de traités. Un autre État partie a expressément mentionné la réciprocité et la double incrimination en tant que conditions à remplir pour qu'il puisse être procédé à un transfèrement. Seul un État partie a indiqué avoir eu recours, à deux reprises, à la voie diplomatique pour transférer des condamnés. Enfin, on ne disposait pas de statistiques concernant le nombre de transfèvements effectués pour les infractions établies conformément à la Convention.